

Rapport du Président

Séance Publique du
mercredi 7 décembre 2011

Service instructeur

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

6^{ème} **Commission** -

N° CG-2011-5-6-9

Service consulté

**BUDGET PRIMITIF 2012
CADRE DE VIE**

Résumé : Le présent rapport regroupe les programmes qui concourent à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie, dont les GERPLAN représentent les documents cadres, scellant notre implication concrète dans les territoires de vie.

Pour mener à bien les actions qui découlent de ces politiques, il est proposé l'ouverture d'une autorisation de programme de 1.200.000 €, l'inscription de 850.000 € en crédits de paiement pour l'investissement et 1.033.000 € en crédits de fonctionnement, le montant des recettes attendues étant de 25.000 €.

**I - C051 : Gestion durable de l'espace rural et périurbain
(AP : 900.000 € - CP : 650.000 € - F : 930.000 €)**

A travers les plans de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN), le Département du Haut-Rhin mène une démarche de gestion durable de l'espace en concertation étroite avec tous les acteurs du territoire. Cette politique est unique et exemplaire au niveau national. Elle s'inscrit dans une logique d'Agenda 21 et dans l'esprit du 2^{ème} pilier de la nouvelle Politique Agricole Commune vouée au développement rural.

Afin de poursuivre cette politique volontariste, l'inscription de 1.580.000 € serait nécessaire, dont :

- 650.000 € en investissement,
- 930.000 € en fonctionnement, concernant principalement les aides agro-environnementales.

I.1. Les plans de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN) (AP : 900.000 € - CP 650.000 € - F 175.000 €)

Adopté au début de l'année 2000, le dispositif incitant les structures intercommunales à élaborer un GERPLAN connaît un succès important.

A l'heure actuelle, 27 structures intercommunales regroupant 347 communes se sont lancées dans la démarche (cf. carte en annexe 2), soit par ordre chronologique : Pays du Ried Brun, Pays de RIBEAUVILLE, Vallée de SAINT-AMARIN, Pays de THANN, Vallée de KAYSERSBERG, Secteur d'ILLFURTH, Vallée de HUNDSBACH, CERNAY et environs, Pays de SIERENTZ, Porte du Sundgau, Trois Frontières, Porte d'Alsace, Val d'Argent, Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), Pays de BRISACH, Vallée de la Doller et du Soultzbach, Ill et Gersbach, HIRSINGUE, la Largue, Région de GUEBWILLER, Vallée de MUNSTER, ALTKIRCH, Vallée Noble, Jura Alsacien, Pays de ROUFFACH, Essor du Rhin et Porte de France Rhin Sud.

I.1.1. Rappel du cadre de la démarche

- En phase « étude », chaque structure intercommunale engagée dans un GERPLAN bénéficie d'une enveloppe de crédits de 25.000 € en vue de la réalisation d'actions de préfiguration ; les actions novatrices ne relèvent pas forcément de rubriques d'aides existantes mais peuvent être néanmoins retenues pour soutenir des initiatives locales liées au GERPLAN.
- En phase « mise en œuvre », les actions aidées découlent d'un contrat spécifique GERPLAN liant le Département et la structure intercommunale. Ce contrat est triennal et est accompagné d'une enveloppe financière prévisionnelle, incluse dans le contrat de territoire de vie du territoire concerné.

Les actions relevant des GERPLAN concernent :

- Le domaine agri-environnemental et agricole (développement des circuits courts et de la vente directe, marchés paysans, consomm'action, communication sur l'agriculture et le métier d'agriculteur,...).
- Le domaine de l'eau (maîtrise préventive des inondations, coulées de boue, préservation de la ressource et renaturation des cours d'eau,...).
- Le domaine environnemental et paysager (préservation de milieux naturels, des vergers traditionnels hautes-tiges, des ceintures vertes autour des villages, réouverture d'espaces enfrichés, élimination de points noirs paysagers,...).
- Le domaine socio-économique, et notamment les liens producteurs / consommateurs d'un même bassin de vie, pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

I.1.2. Bilan 2011

- Un GERPLAN transfrontalier est en cours de constitution entre les communautés de communes de Porte de France Rhin-sud (CCPFRS), Essor du Rhin et les communes allemandes de NEUENBURG-AM-RHEIN, ESCHBACH, HARTHEIM et HEITERSHEIM. Il est porté en maîtrise d'ouvrage déléguée par la CCPFRS. Un avis favorable du groupe de travail Interreg Rhin supérieur a été rendu sur ce dossier.

- Lancement de l'évaluation de la démarche : après plus de 10 ans d'expérience de politique GERPLAN, et avec une majorité de contrats (de 1^{ère} ou 2^e génération) arrivant à échéance fin 2011, le moment a été jugé propice pour procéder à une évaluation de la démarche. Il s'agit donc de réaliser un bilan rétrospectif (mise en œuvre, résultats obtenus, etc.) et de procéder à des ajustements éventuels afin d'adapter l'outil au contexte et enjeux futurs des territoires haut-rhinois. Le bureau d'études ACTeon a été choisi pour conduire ce travail.
- Mise en œuvre de 58 actions au 01/11/2011 (35 en investissement, 23 en fonctionnement). Depuis le début de la démarche, près de 500 actions ont été mises en œuvre et soutenues financièrement par le Département.
- Signature du 1^{er} contrat GERPLAN entre le Département et les structures intercommunales suivantes : Porte du Sundgau, M2A, Région de GUEBWILLER, Pays de SIERENTZ, Ill et Gersbach, Canton de HIRSINGUE, Largue.
- Signature du 2^e contrat GERPLAN entre le Département et la communauté de communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.

I.1.3. Orientations 2012

2012 correspond au renouvellement de 9 contrats GERPLAN (en plus des 8 déjà engagés), désormais inclus dans les Contrats de Territoire de Vie (CTV). Les enveloppes financières pour chacun de ces contrats ont été négociées dans le cadre des CTV. Sur cette base, il conviendra aux communautés de communes de définir le contenu de leur programme d'actions 2012-2013.

Il vous est proposé de mener une réflexion sur l'évolution des GERPLAN, en s'appuyant notamment sur les résultats de l'évaluation GERPLAN lancée en 2011, et pour intégrer la notion de Territoire de Vie.

Ainsi, une cartographie des diagnostics et des programmes d'actions GERPLAN à l'échelle des territoires de vie est en cours de réalisation et pourra être présentée en 2012. Cette cartographie permettra de dégager les lignes maîtresses par Territoire de Vie pouvant faire l'objet d'actions mutualisées. La mise en œuvre des GERPLAN restera cependant de la responsabilité de chaque communauté de communes qui aura soin de personnaliser son GERPLAN en fonction de ses spécificités et priorités.

I.1.4. Inscription budgétaire

Il est proposé l'inscription de :

- 175.000 € de crédits de fonctionnement, pour des actions de promotion de l'agriculture locale, de sensibilisation à l'environnement et au paysage et de communication auprès de la population,
- 900.000 € en AP et 650.000 € de CP en investissement.

I.2. La démarche agro-environnementale (F 750.000 €)

Depuis 1994, notre collectivité participe au financement et à la mise en œuvre de deux opérations agro-environnementales en lien avec les GERPLAN :

- l'opération « Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », qui concerne près de 300 agriculteurs et plus de 12.000 ha,

- l'opération « Eau et Territoire », qui permet la mise en œuvre des GERPLAN à travers des contrats et des cahiers des charges visant le maintien et la gestion extensive des surfaces en herbe présentant un fort intérêt pour la collectivité, car situées dans des secteurs à enjeux (coulées de boue, zones inondables, périmètres de protection des captages, biodiversité, paysage, ...). En cumulant les quatre années de contractualisation (2008 à 2011), 200 agriculteurs se sont engagés pour 3.200 ha de surfaces en herbe.

Elle a également décidé de soutenir la mesure agro-environnementale « race vosgienne », destinée à conforter et renforcer l'effectif de cette race sur le massif vosgien haut-rhinois.

Bilan 2011

- En plaine et dans le Sundgau, 42 contrats ont été engagés en 2011 pour du maintien et de la création de surfaces en herbe, pour une surface de 580 ha et un montant d'engagement de 530.000 € pour les 5 ans de contrat.
- En montagne, pas de contrat engagé en 2011, les renouvellements ayant été anticipés en 2010.

1.2.1. Politique agro-environnementale plaine - Sundgau (F 450.000 €)

Les GERPLAN permettent de définir, de façon concertée avec les acteurs locaux et en particulier la profession agricole, des zones pertinentes pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales destinées à répondre aux problématiques du territoire.

Les MAET sont donc ciblées sur des secteurs d'intérêt collectif comme les bords de cours d'eau, les périmètres de protection de captage, les vergers, les secteurs à risque de coulées de boue, etc. Ces zonages sont cartographiés très précisément sur SIG. Cette méthode présente l'avantage :

- d'éviter la dispersion et le saupoudrage des actions et ainsi de limiter les risques de dérapage budgétaire.
- d'assurer l'obtention d'un résultat tangible sur le terrain par la contractualisation d'îlots significatifs.

Depuis 2008, le Département, la Chambre d'Agriculture, les structures intercommunales engagées dans un GERPLAN et les syndicats d'eau se sont portés opérateur d'un programme agro-environnemental territorialisé mettant en œuvre les mesures et zonages définis dans le cadre des GERPLAN ainsi que les mesures répondant à l'enjeu « Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ».

Ces mesures sont un succès, à la fois pour l'impact sur le maintien du tissu d'exploitations agricoles prenant en compte l'environnement, mais également sur la préservation du cadre de vie et des ressources naturelles.

L'objectif affiché au départ de 2.000 ha pour les MAET liées aux GERPLAN est atteint et largement dépassé (3.200 ha en 4 ans).

Pour 2012 compte tenu du contexte budgétaire de la collectivité mais également des incertitudes liées à la nouvelle PAC 2013, **il vous est proposé de limiter la contractualisation MAET aux seuls renouvellements de contrats**, ce qui maintiendrait le montant des annuités à 450.000 € comme en 2011. A noter que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse cofinance ce programme en prenant en charge les mesures de remise en herbe dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires.

I.2.2. Politique agro-environnementale en montagne (F 270.000 €)

Le financement de l'opération agro-environnementale de gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne est organisé depuis 2007 selon le schéma suivant :

- Pour les zones Natura 2000 (Hautes-Chaumes essentiellement) : l'Etat prend totalement en charge les MAET avec un cofinancement de l'Europe (FEADER).
- Pour les zones hors Natura 2000 (vallées essentiellement) : l'Etat prend seul en charge les mesures herbagères de base à travers la prime herbagère agri-environnementale (PHAE) et le Département et la Région complètent à parité avec des MAET cofinancées en partie par l'Europe, en concertation étroite avec les programmes GERPLAN.

Les annuités 2012 des contrats MAET engagés représentent un montant de 270.000 € pour le Département. Ils permettent de financer 8.300 ha contractualisés.

I.2.3. Jachères fleuries, apiculture et mesures en faveur du Grand Hamster (F 30.000 €)

Jachères fleuries (F 15.000 €)

Bilan 2011

- L'opération « jachère fleurie » 2011, menée en partenariat avec la Fédération des Apiculteurs, la Fédération des Chasseurs, les Ets ARMBRUSTER, la Coopérative Agricole de Céréales (CAC), FEUERSTEIN, Gustave MULLER, la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat, a concerné 76 parcelles et 83 exploitants, pour une surface totale d'environ 42 ha.
- L'implication financière du Département dans cette opération s'élève en 2011 à 12.580 € de rémunération pour les agriculteurs, sachant que le coût des semences a été pris en charge par les différents partenaires.

Propositions 2012

Il vous est proposé de :

- poursuivre l'opération « jachères fleuries » en 2012 auprès des agriculteurs qui souhaitent conserver volontairement quelques parcelles en jachère – pour un coût prévisionnel de 15.000 € et de valider la liste des semences (annexe 3),
- valider la convention (annexe 4) ainsi que le contrat (annexe 5) la concernant.
- valider la convention (annexe 6) ainsi que le contrat (annexe 7) concernant l'opération « jachère mellifère » sollicitée par les Fédérations des Apiculteurs et des Chasseurs.

Mesure agro-environnementale « apiculture »

Le centre d'étude technique apicole d'Alsace sollicite les collectivités alsaciennes pour cofinancer avec l'Union Européenne une mesure agro-environnementale à destination des apiculteurs professionnels afin de leur permettre de multiplier le nombre d'emplacements de leurs ruches et de diriger la localisation de ces ruches sur des sites d'intérêt pour la biodiversité.

Le coût pour le Département serait de 140.000 €.

Si l'on tient compte :

- du fait que cette MAE fait suite à un contrat d'agriculture durable (CAD) autrefois financé par l'Etat que ce dernier ne souhaite pas financer sous forme de MAET,
- de nos engagements actuels qui atteignent le plafond des aides que nous souhaitons apporter dans le cadre des MAET.

Il vous est proposé de ne pas donner de suite favorable à cette demande. Le Département du Bas-Rhin a le même positionnement.

Mesures en faveur du Grand Hamster (F 15.000 €)

L'évolution des différentes populations de Grand Hamster en Alsace est particulièrement critique. L'Etat, les organisations professionnelles ainsi que les deux Départements alsaciens ont signé un protocole ayant pour objet, entre autres, la mise en place d'un programme d'actions d'urgence en faveur du Grand Hamster par le maintien de cultures et de pratiques culturales adaptées à la biologie de cette espèce.

Bilan 2011

Le protocole de gestion collective de la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) « Sud » relative à la préservation du Grand Hamster prévoit, notamment, sur 4 ans, de soutenir financièrement les agriculteurs du Ried Brun pour la mise en place de cultures favorables au Hamster sur la base des aides de « minimis ».

Le budget total annuel estimatif pour cette opération est de 51.700 €, dont 33.000 € dans le Haut-Rhin. Le financement annuel sera assuré, pour les contrats de « minimis » à 50 % par l'Etat (MEEDDAT) et à 50 % par les Départements selon la localisation du siège de l'agriculteur.

Au final, en 2011, l'objectif de l'Etat n'a pas été atteint et le total de l'aide financière du Département apportée aux agriculteurs s'élevait à 14.878 €.

Proposition 2012

Il est proposé que le Département poursuive son implication dans cette opération en cofinçant les aides en faveur des agriculteurs dans le cadre des objectifs fixés dans le protocole de gestion de la ZAP « Sud » pour un coût prévisionnel de 15.000 €.

I.2.4. Synthèse

Ainsi, pour faire face à nos engagements agri-environnementaux existants ou à venir, il vous est proposé une inscription globale de 750.000 € en crédits de fonctionnement pour 2012.

I.3. La lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires (F 5.000 €)

Le Département participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'actions régional contre la pollution par les produits phytosanitaires.

Dans ce cadre, il apporte notamment son soutien à l'association pour la relance agronomique en Alsace (ARAA) pour le site expérimental de GEISPITZEN permettant l'étude longue durée du ruissellement et des transferts de produits phytosanitaires. Ce projet global devrait s'achever fin 2012, l'année 2012 devant être mise à profit pour communiquer sur les résultats du site (presse spécialisée, information aux élus et aux organismes techniques,...).

Dans cette perspective, il vous est proposé d'inscrire un crédit global de 5.000 € en fonctionnement pour la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires.

II - C052 : Insertion paysagère des réseaux électriques et téléphoniques (AP 300.000 € - CP 200.000 €)

Le Département a signé une convention de partenariat (2008/2010) avec EDF Réseau Distribution Est, EDF-GDF Distribution Alsace et France Télécom concernant l'insertion paysagère des lignes électriques et téléphoniques aux côtés de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin.

Bilan 2011

- Examen par la commission de programmation des travaux des 14 dossiers déposés au titre de l'année 2011 dont 9 ont été retenus pour un montant total d'environ 98.000 €.
- Signature de la convention multipartite le 19 septembre pour la mise en souterrain concomitante de la ligne électrique 20kV qui surplombe le See d'URBES et des lignes électriques basse tension et téléphoniques qui jouxtent ce site naturel remarquable : subvention de 50.784 € pour un coût total de 315.311 € (y compris les lignes téléphoniques).
- Délibération de la Commission Permanente du 14 octobre pour le renouvellement de la convention de partenariat avec ERDF et France Télécom.

Proposition 2012

Au vu du succès rencontré par cette action au cours de la convention 2008-2010 (35 opérations retenues pour un montant total de subventions départementales de 822.302 € ayant généré au minimum 4,0 M€ de travaux), il est proposé la poursuite de la mise en oeuvre de ces actions dans le cadre de la nouvelle convention de partenariat 2011-2013 dont la signature est prévue fin 2011.

Au total, 200.000 € de crédits de paiement seront nécessaires pour honorer les subventions accordées les années précédentes ainsi que l'ouverture d'une autorisation de programme de 300.000 € pour assurer les termes de la convention de partenariat pour l'année 2012.

III - C053 : Stations météorologiques (F 5.000 €)

L'une des missions essentielles du Centre Départemental de Météo France est la collecte, le contrôle et l'archivage des mesures météorologiques effectuées sur l'ensemble du Département du Haut-Rhin. La collecte des données se fait soit par des stations automatiques, soit grâce à des observateurs bénévoles. Lors du BP 1998, notre Assemblée a fixé notre contribution financière à 152 € par an et par observateur ; ces crédits seront à débloquent après approbation par la Commission Permanente de la liste définitive de ces observateurs météorologiques.

Il vous est proposé de reconduire la participation du Conseil Général au fonctionnement de ce service et d'inscrire un crédit de 5.000 € en fonctionnement pour 2012.

IV - C054 : Environnement industriel - Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Fessenheim (F 53.000 € - R 25.000 €)

Bilan 2011

La CLIS s'est réunie à trois reprises en session plénière sous la présidence de M. HABIG. Le fait marquant de cette année aura été la catastrophe de Fukushima, et les débats des dernières réunions ont été particulièrement suivis tant par les membres de la CLIS que par les médias.

Le Département a réalisé en interne une première expertise sur le risque d'inondation lié à une rupture de la digue du Grand Canal d'Alsace après un séisme majeur qui montre l'impact important sur la centrale qu'aurait un tel incident. Au vu de ce dernier, et à la demande du président de la CLIS, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) vient de demander à EDF, d'étudier le schéma proposé par le Conseil Général, de rupture de la digue sans discuter de la probabilité de son occurrence.

La CLIS a particulièrement suivi l'audit dit « post Fukushima » demandé par le premier Ministre et des membres de la CLIS ont participé aux inspections de l'ASN.

Elle a confié aux experts du Groupement de Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire (GSIEN) une mission de contre expertise de la troisième visite décennale (VD 3) de la tranche 2 de la centrale ; cette étude est principalement concentrée sur les points essentiels concernant la sûreté de la centrale et notamment son vieillissement. Cette VD3, commencée au mois d'avril a été menée de pair avec le remplacement des 3 générateurs de vapeur ; elle devrait être terminée pour la fin de l'année.

L'ASN a rendu son rapport proposant d'autoriser la poursuite de l'exploitation de la tranche 1 de la centrale pour les 10 années à venir. Mais cette autorisation est subordonnée aux 2 prescriptions majeures suivantes :

- renforcer le radier du réacteur avant le 30 juin 2013, afin d'augmenter sa résistance au corium ; EDF soumettra avant le 31 décembre 2011 à l'ASN le dossier analysant les solutions envisageables et justifiant les modifications de l'installation proposées pour atteindre cet objectif,
- installer avant le 31 décembre 2012 des dispositions techniques de secours permettant d'évacuer durablement la puissance résiduelle en cas de perte de la source froide.

La CLIS adhère à l'Association Nationale des Commissions et Comités des Commissions Locales d'information (ANCCLI) et 4 membres - 1 par collège- représentent la CLIS auprès de cette instance et participent régulièrement à ses réunions de travail.

Proposition 2012

Les experts indépendants du GSIEN rendront leur étude relative à la VD3 de la 2^e tranche de FESSENHEIM début 2012.

La CLIS envisage d'engager une expertise du dossier d'Évaluation Complémentaire de Sûreté (ECS) établi par EDF suite à l'audit « Post FUKUSHIMA » ainsi que sur les propositions d'EDF concernant le renforcement du radier des bâtiments réacteur et les dispositions permettant d'évacuer la puissance résiduelle en cas de perte de la source froide.

La centrale va déposer une nouvelle demande d'autorisation de rejet des déchets. La CLIS prévoit de lancer une expertise relative à cette demande qui portera sur la pertinence des niveaux de rejets demandés, sur les critères éventuellement non visés et sur l'impact des rejets sur l'homme et l'environnement.

Il est prévu de créer un site Internet dédié à la CLIS de FESSENHEIM en vue de mettre ses travaux à la disposition du public.

Sur proposition du Conseil Général du Haut-Rhin, une CLIS transfrontalière, ou sa première ébauche, devrait voir le jour en 2012, dans un premier temps elle aura pour mission d'analyser les résultats des stress tests européens de l'ensemble des centrales du Rhin Supérieur.

Les frais d'adhésion à l'ANCCLI, les frais de traduction des sessions plénières et des documents en allemand, les études de contre expertise et la création d'un site Internet sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'ASN.

Il vous est proposé d'inscrire un crédit de 53.000 € au BP 2012 pour réaliser ces études et couvrir les frais de fonctionnement de la Commission. Une recette de 25.000 € est attendue de la part de l'Etat, par le biais de l'ASN, pour les frais cités ci-dessus.

Il vous est en outre proposé de donner délégation au Président de la CLIS pour solliciter les subventions de l'ASN pour les frais de traduction, l'adhésion à l'ANCCLI, la création d'un site Internet et les expertises et pour signer les conventions à intervenir avec l'ASN à ce titre.

V - C055 : Lutte contre les moustiques (F 45.000 €)

La lutte menée dans le département du Haut-Rhin contre les moustiques est assurée depuis 1999 par la Brigade Verte, sur la base d'une lutte biologique, ne visant pas à éradiquer les populations de moustiques, mais plutôt à maintenir la nuisance à un niveau tolérable, par l'utilisation de produits sélectifs et à faible rémanence.

Les pics d'activité, considérés comme des événements exceptionnels de 2006 à 2008, se sont stabilisés à un niveau supérieur depuis 2009 jusqu'à aujourd'hui, vraisemblablement lié au changement climatique. Ceci justifie un recours plus régulier au traitement avec le véhicule pulvérisateur motorisé léger, ainsi qu'au recours à la pulvérisation héliportée. Une réorganisation de l'équipe dédiée et l'optimisation des moyens, évoquée plus haut, permettent de faire face à ces montées en charge à moyens financiers constants et il est proposé de maintenir l'enveloppe 2012 au niveau de 2011.

Un crédit de 45.000 € serait donc à inscrire pour apporter notre contribution obligatoire correspondant à 50 % des dépenses engagées par les communes concernées par cette lutte.

En conclusion, je vous propose :

- d'ouvrir en investissement une autorisation de programme de 900.000 € et d'inscrire 650.000 € en crédits de paiement, destinés à faire face aux dépenses liées à la réalisation de « Plans de gestion de l'espace rural et périurbain » (GERPLAN) et à leur mise en œuvre à travers des actions novatrices d'aménagement du territoire (détail en annexe 1),
- d'inscrire 175.000 € en fonctionnement dans le cadre des GERPLAN (détail en annexe 1),

- de donner délégation à la Commission Permanente pour valider le contrat spécifique avec les structures intercommunales ayant achevé le document-cadre GERPLAN, après avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne,
- d'inscrire, au titre du financement des contrats agri-environnementaux en cours ou à venir, 750.000 € en fonctionnement pour 2012 (détail en annexe 1),
- de limiter pour 2012 la contractualisation MAET aux seuls renouvellements de contrats,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner et valider les conventions avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour le paiement des contrats agri-environnementaux,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour le paiement des annuités agri-environnementales aux agriculteurs sur la base des justificatifs transmis par l'ASP et/ou la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- de donner un avis de principe favorable à la poursuite de l'opération « jachères fleuries » en 2012 et de valider la liste des semences (annexe 3),
- de valider la convention (annexe 4) et le contrat (annexe 5) relatifs à l'opération « jachères fleuries » et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer,
- de valider la convention (annexe 6) et le contrat (annexe 7) relatifs à l'opération « jachères mellifères » et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer,
- de ne pas donner une suite favorable à la demande du Centre Technique Apicole d'Alsace relative au financement d'une mesure agro-environnementale à destination des apiculteurs professionnels,
- de donner un avis favorable à la poursuite des mesures prises en faveur du Grand Hamster en cofinçant les aides en faveur des agriculteurs dans le cadre des objectifs fixés dans le protocole de gestion de la ZAP « Sud »,
- d'inscrire un crédit total de 5.000 € en fonctionnement pour soutenir les projets en faveur de la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires (détail en annexe 1),
- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner et valider les projets concourant à la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires après avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne,
- d'ouvrir une autorisation de programme de 300.000 € pour l'insertion des lignes électriques et téléphoniques dans les paysages haut-rhinois et d'inscrire 200.000 € en crédits de paiement (détail en annexe 1),
- d'inscrire au titre de notre contribution au fonctionnement du Centre départemental de la Météorologie un crédit de 5.000 € et de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver la liste définitive des observateurs météorologiques (détail en annexe 1),
- d'inscrire 53.000 € en fonctionnement pour des études à mener et pour couvrir les frais de fonctionnement de la CLIS et 25.000 € en recettes (détail en annexe 1),

- de donner délégation au Président de la CLIS pour demander les subventions à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) pour les frais de traduction, d'adhésion à l'ANCCLI, la création d'un site Internet, les expertises et pour signer les conventions à intervenir avec l'ASN à ce titre,
- d'inscrire 45.000 € de crédits en fonctionnement pour apporter la contribution obligatoire de notre collectivité plafonnée à 50 % des dépenses engagées par les communes concernées par la lutte contre les moustiques (détail en annexe 1).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke that extends to the right.

Charles BUTTNER

BP 2012

RAPPORT CADRE DE VIE

ANNEXE FINANCIERE

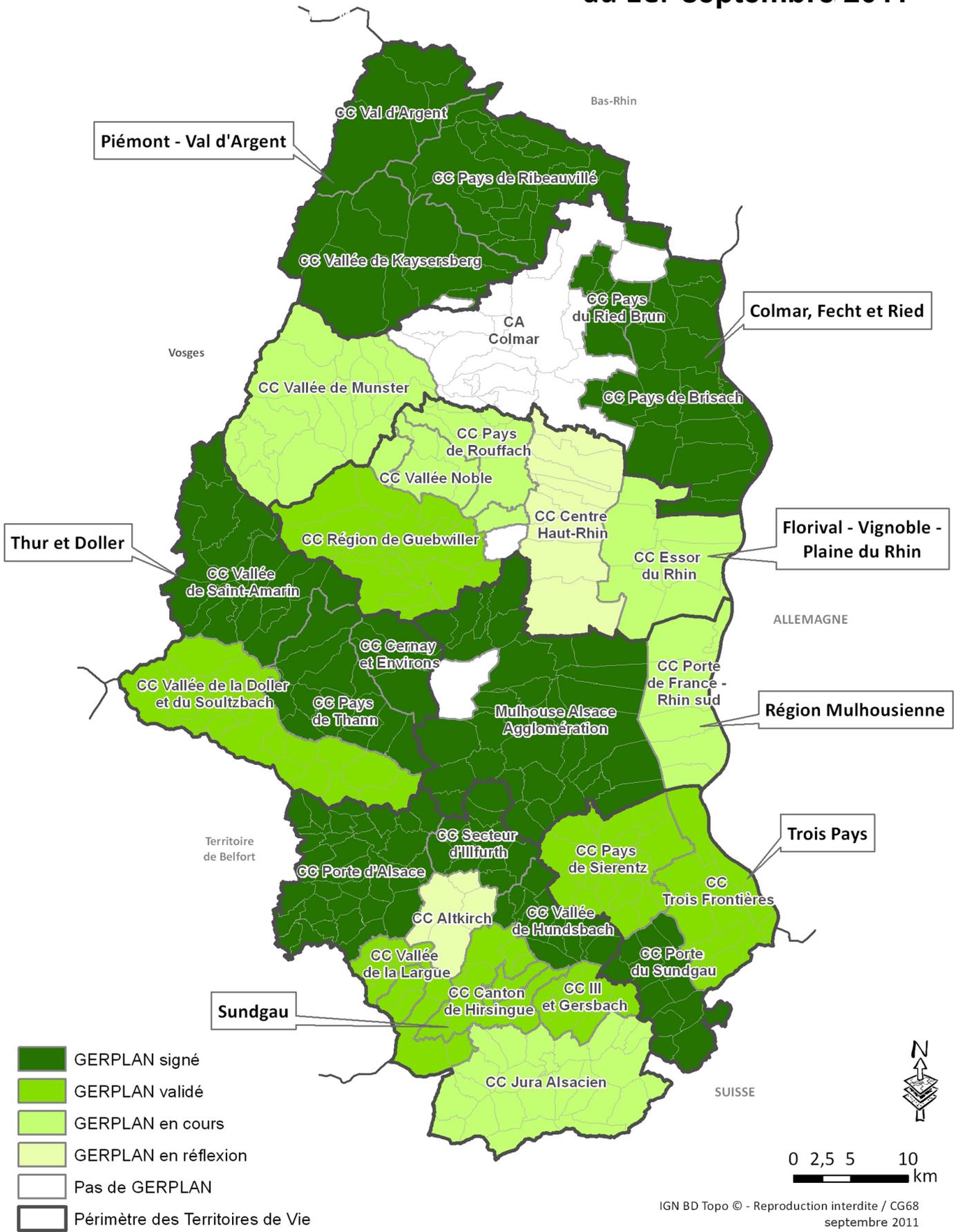
N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	Politique	libellé	Montant CP
2142	204	20414	74	C251		GERPLAN (Communes)	500 000,00 €
	204	2042	74	C251		GERPLAN (droit privé)	150 000,00 €
			AP 2012	900 000,00		TOTAL C051	650 000,00 €
N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	Politique	libellé	Montant CP
2152	204	20414	71	C252		Insertion de lignes électriques	200 000,00 €
			AP 2012	300 000,00		TOTAL C052	200 000,00 €
Total général Investissement du C05							850 000,00 €

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	Politique	libellé	Montant CP
2147	65	6574	928	C751	C05	ARAA	5 000,00 €
			738	C751	C05	Contrats agri-environnementaux (Paiement Direct)	30 000,00 €
			738	C751	C05	Animations et actions GERPLAN (Communes et structures communales)	130 000,00 €
			738	C751	C05	Animations et actions GERPLAN (Associations)	45 000,00 €
2148	65	65738	738	C851	C05	ASP MAET MONTAGNE	270 000,00 €
			738	C851	C05	ASP MAET SUNDGAU	250 000,00 €
			738	C851	C05	ASP MAET HORS SUNDGAU	200 000,00 €
930 000,00 €							
2176	011	617	738	C654	C05	Centrale nucléaire de Fessenheim	48 000,00 €
2166	011	6188	70	C653	C05	Indemnités Observateurs Météo	5 000,00 €
2176	011	62268	928	C654	C05	Autres honoraires conseils.....	5 000,00 €
TOTAL C05 (C051 + C053 + C055)							988 000,00 €
2187	65	6558	928	C755	C05	Limitation de la nuisance due aux moustiques	45 000,00 €
Total général fonctionnement du C05							1 033 000,00 €

N° de transpo	Service	Libellé du Service	Politique	Imputation	2012	Objet de la recette
2176	112	SEA	C654	74/7471/738	25 000,00 €	CLIS ETAT
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT					25 000,00 €	



état d'avancement des GERPLAN dans les Territoires de Vie au 1er septembre 2011



Opération jachères fleuries 2012

cochez d'une croix les semences qui feront partie du mélange (à retourner avec le cahier de charges et la convention)

nom scientifique	nom commun	fleurissement	semences choisies
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée vulgaire	Annuelle	
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	Annuelle	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie	Annuelle	
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat	Annuelle	
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline (<i>minette</i>)	Annuelle ou bisannuelle	
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	Annuelle	
<i>Calendula officinalis</i>	Souci officinalis	annuel	
<i>Chrysanthemum segetum</i>	Marguerite dorée	annuel	
<i>Nigella damascena</i>	Nigelle de Damas	annuel	
<i>Sinapsis arvensis</i>	Moutarde des champs	annuel	
<i>Agrostemma githago</i>	Nielle des blés	annuel	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale	annuel	
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	bisannuel	
<i>Matricaria chamomilla</i>	Camomille	bisannuel	
<i>Avena sativa</i>	Avoine	Annuelle	
<i>Fagopyron esculentum</i>	Sarrasin	Annuelle	
<i>Helianthus</i>	Tournesol	Annuelle	
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Bisannuel	
<i>Carum carvi</i>	Cumin	Bisannuelle	
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	Bisannuelle	
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle	Bisannuelle	
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc	Bisannuelle	
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Vivace	
<i>Aquilegia vulgaris</i>	Ancolie commune	Vivace	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	Vivace	
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	Vivace	
<i>Chichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	Vivace	
<i>Heracleum sphondylium</i>	Patte d'ours	Vivace	
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite	Vivace	
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Vivace	
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sylvestre	Vivace	
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne	Vivace	
<i>Onobrychis sativa</i>	Sainfoin	Vivace	
<i>Onobrychis vicifolia</i>	Sainfoin cultivé	Vivace	
<i>Origanum vulgare</i>	Origan	Vivace	
<i>Petroselinum sativum</i>	Persil sauvage	Vivace	
<i>Salvia pratensis/nemorosa</i>	Sauge des prés	Vivace	
<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge	Vivace	
<i>Silene flos cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	Vivace	
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflée	Vivace	
<i>Tanacetum corymbosum</i>	Tanaisie en corymbe	Vivace	
<i>Trifolium hybridum</i>	Trèfle hybride	Vivace	
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle violet	Vivace	
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	vivace	
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'or	vivace	

Annexe 2

nom scientifique	nom commun	fleurissement	semences choisies
<i>Cosmos bipinnatus</i>		Annuelle	
<i>Cosmos sulphureus</i>		Annuelle	
<i>Zinnia</i>		Annuelle	
<i>Linum grandiflorum</i>	Lin rouge	Annuelle	
<i>Eschscholzia californica</i>	Pavot de Californie	Annuelle	

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
« JACHERE FLEURIE » 2012**

Entre les soussignés :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère fleurie » avec couvert implanté qui :

- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace,
- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère fleurie est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans l'arrêté préfectoral 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut-Rhin.

Article 2 – Bénéficiaires

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « fleurie ».
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat annuel est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
 - l'agriculteur,
 - le Président du Conseil Général.

- La signature du contrat engage :
 - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère fleurie »
 - le Conseil Général à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère fleurie » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

Article 3 – Contrat

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère fleurie » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères fleuries,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes

L'objectif paysager étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis du paysage : bord de chemin, bord de route, proximité de zones urbanisées,...

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2012 à déposer à la DDT pour le 15 mai 2012 dernier délai.

Le Conseil Général du Haut-Rhin adressera à la DDT, le 15 mai 2012 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots .

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères fleuries.

Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

Article 6 – Interventions obligatoires

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère fleurie » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage,...) de la « jachère fleurie » est interdit entre le 1^{er} avril et le 31 août.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- Le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 31 août 2012 minimum en cas d'implantation d'une culture d'automne et jusqu'au 15 janvier 2013 en cas d'implantation d'une culture de printemps.

Article 7 – Utilisation du couvert

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
 - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
 - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

Article 8 – Modalités de compensation

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil Général du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil Général au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 9 – Contrôle et sanctions

Le contrat « jachères fleuries » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2012, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera au Conseil Général les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère fleurie ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère fleurie » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies relevées ne relèvent pas du SIGC, les indemnités jachère resteront dues.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Président
de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président
de

**CONTRAT
« JACHERE FLEURIE » 2012**

Entre les soussignés :

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune 68.....

N° tél. Adresse email.....

FOURNIR UN RIB

et

Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère fleurie avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général du Haut-Rhin et..... signée le

Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l'ensemble des signataires.

La date limite de dépôt des contrats à la DDT est fixée au 15 mai de chaque campagne culturale.

Article 3 – Cahier des charges

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère
- Les semis sont effectués au plus tard le 1^{er} mai
- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons.
- Aucun broyage ne devra intervenir avant le 31 août pour préserver la faune. De manière générale, il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier de la campagne suivante, si implantation d'une culture de printemps (couverture hivernale des sols préconisée dans le cadre de la directive nitrate dans la zone vulnérable).
- En cas d'implantation d'une culture dès l'automne, la jachère ne sera pas détruite avant le 31 août.
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure.
- Sur les parcelles déjà engagées l'année précédente, le couvert devra impérativement être renouvelé.
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique.
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

- Conditions de mise en place :

Travaux préparatoires du sol

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

Semis

Date de semis : avril-mai (quand le sol est suffisamment chaud pour permettre la levée des plantules)

Une parcelle de jachère fleurie ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère fleurie

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25.000 ou photo aérienne au 1/5.000. Seules les parcelles situées dans le département du Haut-Rhin sont éligibles.

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère fleurie	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Article 5 – Obligations administratives et réglementaires

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2012.
- Elle doit être déclarée en « gel floristique » et obéir aux règles habituelles des parcelles en jachère (10 ares et 10 mètres de large minimum). En outre, elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique.
- La surface ensemencée en jachère fleurie ne peut être localisée le long des cours d'eau concernés, au titre de la conditionnalité, par la mise en place d'une bande tampon.

Article 6 – Contrôles

La jachère fleurie peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères)
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère fleurie ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier AR, afin de dégager sa responsabilité.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

Article 7 – Compensations financières

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par la collectivité.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Surface contractualiséeha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------------	---------	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre de l'année du contrat.

Article 8 – Durée du présent contrat

Le présent contrat est annuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 31 décembre 2012 si implantation d'une culture d'hiver, 15 janvier 2013 si implantation d'une culture de printemps.

Article 9 – Dénonciation

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L'agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces.

En cas de dénonciation du contrat, l'aide départementale ne sera pas versée.

En cas de non respect par l'agriculteur des obligations mises à sa charge, le présent contrat pourra être résilié par le Département et dans ce cas, l'aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des manquements reprochés à l'agriculteur.

Article 10 – Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

L'exploitant agricole

Le Président du Conseil Général

CONTRAT
« JACHERE MELLIFERE » 2012-2014

Entre les soussignés :

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune 68.....

N° tél. Adresse email.....

FOURNIR UN RIB

et

Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère mellifère avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général du Haut-Rhin et signée le

Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l'ensemble des signataires.

La date limite de dépôt des contrats à la DDT est fixée au 15 mai de chaque campagne culturale.

Article 3 – Cahier des charges

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère
- La jachère mellifère est pluriannuelle : implantée à l'automne 2012 et maintenue jusqu'à début 2014
- Les semis sont effectués au plus tard le 15 novembre 2012
- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons.
- Aucun broyage ne devra intervenir avant le 31 août pour préserver la faune. De manière générale, il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2014.
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure.
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique.
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

- Conditions de mise en place :

Travaux préparatoires du sol

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

Semis

Date de semis : septembre à mi-novembre

Une parcelle de jachère mellifère ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère mellifère

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25.000 ou photo aérienne au 1/5.000. Seules les parcelles situées dans le département du Haut-Rhin sont éligibles.

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère fleurie	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Article 5 – Obligations administratives et réglementaires

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2013.
- Elle doit être déclarée en « gel mellifère » et obéir aux règles habituelles des parcelles en jachère (10 ares et 10 mètres de large minimum). En outre, elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique.
- La surface ensemencée en jachère mellifère ne peut être localisée le long des cours d'eau concernés, au titre de la conditionnalité, par la mise en place d'une bande tampon.

Article 6 – Contrôles

La jachère mellifère peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères)
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère mellifère ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier AR, afin de dégager sa responsabilité.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

Article 7 – Compensations financières

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par la collectivité.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Surface contractualiséeha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------	---------	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 8 – Durée du présent contrat

Le présent contrat est pluriannuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 15 janvier 2014.

Article 9 – Dénonciation

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L'agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces.

En cas de dénonciation du contrat, l'aide départementale ne sera pas versée.

En cas de non respect par l'agriculteur des obligations mises à sa charge, le présent contrat pourra être résilié par le Département et dans ce cas, l'aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des manquements reprochés à l'agriculteur.

Article 10 – Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

L'exploitant agricole

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
« JACHERE MELLIFERE » 2012-2014**

Entre les soussignés :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère mellifère » avec couvert implanté qui :

- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages, en particulier les abeilles,
- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère mellifère est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans l'arrêté préfectoral 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut-Rhin.

Article 2 – Bénéficiaires

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « mellifère ».
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat pluriannuel 2012-2014 est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
 - l'agriculteur,
 - le Président du Conseil Général.

- La signature du contrat engage :
 - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère mellifère »
 - le Conseil Général à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère mellifère » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

Article 3 – Contrat

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère mellifère » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères mellifères,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes

L'objectif mellifère et environnemental étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis de cet enjeu.

Les parcelles situées en bord de route et pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2013 à déposer à la DDT pour le 15 mai 2013 dernier délai.

Le Conseil Général du Haut-Rhin adressera à la DDT, le 15 mai 2013 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots .

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères fleuries.

Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

Article 6 – Interventions obligatoires

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère mellifère » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage,...) de la « jachère mellifère » est interdit entre le 1^{er} avril et le 31 août.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- L'implantation se faisant à l'automne 2012 pour un maintien pluriannuel jusqu'en 2014, le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2014.

Article 7 – Utilisation du couvert

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
 - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
 - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

Article 8 – Modalités de compensation

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil Général du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil Général au plus tard le 31 décembre 2013. Elles ne sont valables qu'une année sur la durée du contrat pluriannuel 2012-2014.

Article 9 – Contrôle et sanctions

Le contrat « jachère mellifère » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2013, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera au Conseil Général les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère mellifère ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère mellifère » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies relevées ne relèvent pas du SIGC, les indemnités jachère resteront dues.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Président
de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président
de